



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le doublement de la RD 70 à Raismes et Petite-Forêt (59)

n° : F - 032-17-C-0033

Décision du 11 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2015-27 du 24 juin 2015 portant sur la modification de l'échangeur n° 7 de l'autoroute A23 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Nord-Pas-de-Calais du 27 juillet 2012 concernant la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement routier Nord de Valenciennes n° TA 2012-05-29-196 (DAT 12-0357) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-17-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au doublement de la RD 70 à Raismes et Petite-Forêt reçu complet du Département du Nord le 28 mars 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par courrier du 29 mars 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué du doublement des chaussées de la RD 70 sur une section d'environ 2 km comprise entre la RD 169 et l'échangeur n° 7 sur l'A23, avec la création de cheminements piétons (trottoirs) et deux roues (piste cyclable), la réimplantation d'arrêts de bus, le remplacement de l'éclairage public, la réhabilitation du réseau d'assainissement avec mise en place de bassins de tamponnement, l'aménagement de l'échangeur n° 7 avec création de deux giratoires, et la création de deux barreaux de liaison, l'une avec la rue Michel Chasles et l'autre avec la rue Marcel Sembat,

la réalisation de ce projet étant prévue selon deux phases (2018-2019, et 2019-2020), la première concernant la section comprise entre l'A23 et la rue Évariste Gallois et la seconde concernant le reste,

ce projet constituant la dernière partie d'un projet d'ensemble constitué du contournement routier Nord de Valenciennes et de la modification de l'échangeur n° 7 de l'autoroute A23 sur lesquels les avis d'autorité environnementale susvisés ont été rendus ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Raismes et Petite-Forêt (59), dans un endroit déjà urbanisé,

sur une voirie accueillant actuellement de l'ordre de 16 000 véhicules par jour qui dessert des activités économiques et commerciales importantes,

en des endroits où la nappe souterraine présente une vulnérabilité variant de « moyenne » à « très forte »,

en partie dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut,

traversant un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la consommation humaine « Aubry du Hainaut »,

à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » (n° 310013254),

à proximité d'une zone tampon d'un territoire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco liée au passé minier de la région,

à environ 1 km du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (ZPS n° FR3112005),

à environ 2,6 km de la réserve biologique n° FR2300028 « Mare à Goriaux » et du site Natura 2000 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (ZSC n° FR3100507) ;

- Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine :

liés à la coexistence d'activités, d'habitations et de services (y compris des écoles et des crèches) à proximité d'axes routiers très circulés, entraînant des impacts directs sur la santé, le bruit, l'air, l'eau, l'agriculture, le paysage, le climat, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, ainsi que des impacts indirects sur l'urbanisation,

compte tenu des impacts cumulés du projet avec le dédoublement de la bretelle de sortie de l'A23 au droit de l'échangeur n° 7 et avec le contournement routier Nord de Valenciennes,

étant précisé que le pétitionnaire a d'ores et déjà réalisé une étude « air et santé » pour ce projet montrant des ratios de danger pour les risques systémiques chroniques supérieurs au seuil de 1 signifiant qu'un danger sanitaire existe. Celui-ci est particulièrement élevé pour l'acroléine (plus de 9), les particules diesel (plus de 2,5), ainsi que calculé pour l'appareil respiratoire (plus de 3), l'épithélium nasal (plus de 10) et le système cardiovasculaire (plus de 1,2) dans la zone du projet, y compris dans les six établissements sensibles recensés (trois écoles, une crèche, un stade et une résidence pour personnes âgées). L'excès de risque individuel pour le risque cancérigène est supérieur au seuil d'acceptabilité de 10^{-5} sur les mêmes sites pour les particules diesel (de l'ordre de $1,8 \cdot 10^{-4}$), pour le chrome (plus que $6 \cdot 10^{-4}$) et pour le formaldéhyde (de l'ordre de $2,8 \cdot 10^{-5}$). Cette étude air et santé montre toutefois que ces valeurs ne sont pas significativement aggravées par le projet. Elle montre aussi que les émissions de gaz à effet de serre du secteur augmenteront, et que cette augmentation sera accrue par le projet,

étant précisé que le pétitionnaire a d'ores et déjà réalisé une étude de bruit montrant de nombreux dépassements du seuil réglementaire admissible après la réalisation du projet, et étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les protections à la source et les protections de façade décrite dans l'étude de bruit,

étant donné que les impacts des projets de contournement routier Nord de Valenciennes et de la modification de l'échangeur n° 7 de l'autoroute A23 ont été étudiés dans les études d'impact de ces projets qui ont déjà fait l'objet d'enquêtes publiques, que certains impacts du présent projet ont été étudiés dans les documents joints à la demande susvisée, mais que la complexité du projet d'ensemble constitué de ces trois projets, la sensibilité de la zone et la nécessité de justifier le choix du projet après avoir étudié les variantes rendent nécessaires l'actualisation et la consolidation de ces données et études dans une étude d'impact unique portant sur le projet d'ensemble,

étant par ailleurs souligné qu'une soumission à étude d'impact permet au public de bénéficier de l'enquête publique pour prendre connaissance des enjeux sanitaires du projet et de participer à la prise de décision sur ce projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le doublement de la RD 70 à Raismes et Petite-Forêt, présenté par le Département du Nord, n° F - 032-17-C-0033, étant un des éléments constitutifs d'un projet d'ensemble comprenant aussi le contournement routier Nord de Valenciennes et la modification de l'échangeur n° 7 de l'autoroute A23, il est de fait soumis à étude d'impact.

Cette étude d'impact est celle du projet d'ensemble, qui doit être consolidée à partir des deux études d'impacts déjà réalisées, et actualisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX